Commission permanente du 20 mai 2022
Annexe n° 1 à la délibération n° 5/01

CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC
« LA VALLEE DE L'AUBETIN »
SITUEE SUR LA COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20220520-lmc100000023716-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 08/06/2022
Réception Préfet : 08/06/2022
Publication RAAD : 08/06/2022

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, situé en l'Hôtel du Dép
cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en ap
n° 5/01 de la commission permanente en date du 20 mai 2022, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Madame Sophie DÉSERT DE RIEUX, demeurant à la ferme de Rouilly-le-Bas, 77580 Guérard, ci-après dénommée «l'Occupant », d'autre part.

PREAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne a acquis la parcelle ZN 6 sur la commune de Saint-Augustin dans le cadre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles.

La fauche traditionnelle constitue un mode de gestion propice au maintien du patrimoine naturel de la parcelle.

De son côté, l'Occupant souhaite récolter du foin pour nourrir ses animaux.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département autorise l'Occupant à occuper à titre précaire et révocable, la parcelle départementale décrites à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 - DESIGNATION ET DESCRIPTION DE LA PARCELLE OCCUPEE

L'occupant est autorisé à occuper une partie des parcelles, propriétés du Département, ci-après désignées :

- Commune : Saint-Augustin
- Section cadastrale : ZN
- Parcelle cadastrale : 6
- Contenance : 1 ha 18 a 97 ca

ARTICLE 3 – CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation privative temporaire du domaine public.

A ce titre, l'occupation des parcelles est exercée par l'Occupant à titre précaire et révocable.

Par conséquent, l'Occupant ne pourra se prévaloir d'aucune réglementation de type civile ou commerciale pour justifier un quelconque droit au maintien de son occupation sur ces parcelles.

L'autorisation d'occupation est consentie à l'Occupant à titre exclusif, et l'Occupant ne pourra la céder à un tiers.

En contrepartie, le Département exige que l'Occupant accomplisse les obligations décrites ci-dessous, et qui tiennent essentiellement au caractère sensible de l'espace occupé.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Les parcelles occupées seront exclusivement destinées à l'activité de fauche.

L'Occupant est tenu au respect de la réglementation sur l'environnement en sus des obligations mentionnées ci-après.

4.1. Gratuité d'utilisation des biens

Compte tenu de l'intérêt que présente l'activité de fauche pour la dépendance domaniale considérée, notamment sa préservation et sa conservation, la présente convention est conclue à titre gratuit.

Le foin ne pourra pas être vendu.

Le Département s'oblige à laisser l'Occupant jouir gratuitement des biens dont il s'agit, ce dernier n'ayant pas de redevance ni d'indemnité d'occupation ou autre contrepartie à lui verser.

4.2. Conditions de fauche

L'Occupant pourra faucher annuellement la zone à partir du 01 juin. L'ensemble des produits de fauche devra être exporté du site par l'Occupant.

Le cas échéant, l'Occupant gère lui-même les arbres ou branches tombés dans la prairie depuis les lisières.

Tout labour, amendement, traitement ou ensemencement sont interdits.

L'Occupant devra garantir l'absence d'impact des engins sur l'état du sol et des équipements présents.

ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Les agents du Département ainsi que toute personne mandatée par lui, ont libre accès aux parcelles occupées en tous temps et en tous lieux, dans le respect des matériels de l'Occupant.

Les agents du Département et les personnes mandatées par lui, pourront y avoir accès pour la poursuite sur les parcelles occupées d'études ou de travaux liés à la gestion du site. En cas de travaux, l'occupant sera prévenu au préalable de la nature et de la date de leur exécution.

ARTICLE 6 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant l'entrée en jouissance de l'Occupant des terrains et avant sa sortie des lieux.

L'Occupant est tenu de restituer l'ensemble de la parcelle dans le même état que celui dans lequel elles lui ont été confiées.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES

L'Occupant répondra de tous dommages ou accidents survenus du fait de son activité ou du manquement à une ou plusieurs obligations prévues au présent contrat.

Sauf le cas de faute lourde du Département, dont la preuve serait rapportée par l'Occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre le Département à raison des accidents et dommages

quels qu'ils soient, survenant à l'Occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L'Occupant s'engage à garantir le Département contre tout recours quels qu'ils soient, déclenchés à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes énumérées ci-dessus.

De même, le Département n'assumant en aucun cas la surveillance des lieux attribués à l'Occupant, est dégagé de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou biens.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

8-1. Attestations d'assurances

L'Occupant s'engage à souscrire toutes polices d'assurance au titre des risques liés à son occupation et notamment en matière de responsabilité civile, de risques incendie et de risques liés au vandalisme et à la dégradation des lieux mis à sa disposition.

La preuve de la souscription de ces assurances devra être fournie au Département sur simple demande de sa part.

A défaut la présente convention ne pourra régulièrement se former ni se poursuivre.

8-2. Signalement de sinistre ou d'incident

L'Occupant s'oblige à signaler immédiatement au Département tout incident ou tout dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits du Département.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties pour une durée de cinq ans et ne sera pas renouvelée par tacite reconduction.

Les parties conviennent de se rapprocher deux mois avant le terme de la présente convention dans l'éventualité de la conclusion d'une nouvelle convention d'occupation privative du domaine public.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention pourra être, à tout moment, résiliée par l'occupant moyennant le respect d'un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente convention étant soumise au régime de l'occupation du domaine public, elle revêt un caractère précaire et révocable et il pourra de ce fait y être mis fin par le Département, à tout moment, sans préavis et sans indemnité.

ARTICLE 11 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 12 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à MELUN en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental

de Seine-et-Marne

L'Occupant